

— Les emprunts réalisés par l'Etat, les collectivités secondaires de la République et tout organisme public concourant à l'exécution du plan.

— Les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure.

— Des apports en capital et en crédits du secteur privé et des organismes para-publics.

Art. 4. — Les subventions du budget général au budget d'investissement pour les années 1971 à 1975 ne pourront pas être inférieures à 6 milliards de F. CFA.

Art. 5. — L'exécution du plan sera assurée par l'ensemble des moyens financiers ci-dessus et toutes autres contributions nationales en nature notamment la participation populaire.

Art. 6 — Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre du plan. Il est en conséquence habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan notamment :

— à ratifier toutes conventions et tous accords relatifs à l'aide extérieure.

— à contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements ;

— à créer les organismes prévus au plan et tout autre organisme devant concourir à l'exécution du plan ;

— à prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 35 du 31/12/70 modifiant l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du comité de réconciliation nationale, aux secrétaires généraux, aux directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et aux chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau — Les indemnités attribuées aux ministres, aux secrétaires généraux, directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et chefs de postes administratifs sont fixées comme suit :

Secrétaires généraux et directeurs de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : 20.000 F.

Attachés de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : 10.000 F.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-234 du 30/12/70 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain communal sis à Lomé, limitrophe de l'immeuble de l'union togolaise de banque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents et déterminant les conditions d'application ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 89-ML du 4 décembre 1968 portant déclassement d'un tronçon de rue communale ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'apport à l'union togolaise de banque par l'Etat, du tronçon de la rue Gambetta, limité au nord par la rue du grand marché, au sud par l'avenue Foch, à l'est par la propriété Octaviano Olympio et à l'ouest par le titre foncier n° 6972 RT, d'une contenance de cinq ares quatre vingts et sept centiares (5 as 87 cas), déclassé suivant arrêté municipal n° 89-ML du 4 décembre 1968.

Art. 2. — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-235 du 30/12/70 portant modification du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, instituant des indemnités de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités, et son rectificatif du 8 janvier 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,